

Le Ministère du Travail, en collaboration avec les ministères provinciaux, pourvoit aussi à des avantages de formation; les subventions et frais de scolarité sont cependant versés par l'entremise du Ministère des Affaires des anciens combattants, qui approuve aussi le programme pour anciens combattants ainsi que les cours d'études.

Sauf ces exceptions, les lois de rétablissement sont appliquées par le Ministère des Affaires des anciens combattants et ses bureaux décentralisés, situés aux endroits stratégiques dans tout le Dominion.

Bref, le Ministère s'intéresse aux questions relatives aux pensions, au traitement (médical et dentaire), à la formation et à l'instruction, à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, aux crédits de rétablissement, à l'assurance des anciens combattants, aux allocations des anciens combattants et à la pension pour double service, aux dispositions de sécurité sociale de l'ordonnance sur le rétablissement après le licenciement, aux facilités d'accès aux emplois pour ceux qui sont frappés d'invalidité grave et aux consultations pour anciens membres des services armés.

Dans les sections suivantes les fonctions du Ministère sont étudiées selon le sujet.

Section 2.—Indemnités de licenciement et allocations de rétablissement dans la présente guerre

A son licenciement de l'armée, un ancien soldat qui a fait six mois de service ou plus, reçoit un montant équivalant à la solde et aux allocations familiales qui lui étaient payées pour un mois durant la période de son service, comme indemnité de rétablissement. Une allocation vestimentaire de \$100 (augmentée de \$65 à compter du 1er août 1944 et payable à tous les grades) est aussi versée pour aider à son rétablissement dans la vie civile. En outre, le soldat reçoit tout arrérage de solde qui lui est dû et tout paiement différé. Ces versements, effectués par le Ministère de la Défense nationale, ne s'appliquent pas aux soldats qui sont licenciés pour inconduite.

Indemnités de service de guerre.—Depuis octobre 1944, une des formalités de libération à laquelle sont soumis les anciens membres des services armés consiste à remplir une formule de demande afin d'obtenir les indemnités auxquelles ils ont droit en vertu de la loi sur les indemnités de service de guerre du mois d'août 1944.

La partie I de cette loi pourvoit à une gratification de base de \$7·50 pour chaque période de trente jours de service et à 25 cents de plus pour chaque jour de service en dehors de l'hémisphère occidental. L'expression "hémisphère occidental" est définie comme suit: "les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groenland, l'Islande et les îles Aléoutiennes."

En outre, une gratification supplémentaire, calculée sur la base de la solde de sept jours et des allocations attachées au rang détenu lors de la libération, est accordée pour chaque semestre de service outre-mer.

L'expression "service outre-mer" signifie "tout service comportant des devoirs à accomplir hors de l'hémisphère occidental et comprend un service comportant des devoirs à accomplir hors du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que de leurs eaux territoriales, dans un aéronef ou, en quelque lieu que ce soit, sur un navire de guerre de haute mer."

Dans le calcul des prestations accordées en vertu de la loi, il n'est pas tenu compte des périodes de service pendant lesquelles un soldat ne retirait pas sa solde de service actif, et aucun membre des services armés n'a droit à ces prestations: